

Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

Sommaire

1. Informations générales	3
1.1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?	3
1.2. Informations utiles	3
1.3. Modalités pratiques	4
1.4. Informations complémentaires	5
2. A quelle formalité (au titre du code de l'urbanisme) sont soumis vos travaux et aménagements ?	5
2.1. Les constructions	5
1) cas général	5
2) les habitations légères de loisirs	5
3) les éoliennes	5
4) les pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type, autres que éoliennes	5
5) les piscines	5
6) les châssis et serres	5
7) les murs	5
8) les clôtures	6
9) le mobilier urbain	6
10) les caveaux et monument funéraires	6
11) les ouvrages d'infrastructures (voies, ponts, infrastructures portuaires et aéroportuaires)	6
12) les canalisations, lignes, câbles	6
13) les constructions qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité	6
14) les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique	6
2.2. Autres travaux et changements de destinations sur construction existante	6
1) cas général	6
2) les changements de destination	6
3) les travaux intérieurs	6
4) les travaux de ravalement et travaux modifiant l'aspect extérieur	6
5) la suppression ou modification d'un élément identifié	6
2.3. Aménagements	7
1) les lotissements	7
2) les remembrements	7
3) les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs	7
4) les parcs ou terrains de sports ou de loisirs	7
5) les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	7
6) les affouillements et exhaussements de sol, s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	7
7) l'accueil des gens du voyage	7
8) les travaux modifiant un élément ayant un intérêt patrimonial ou paysager	8
9) les autres aménagements	8
2.4. Démolitions	8
2.5. Constructions ou installations dispensées de permis ou de déclaration préalable	9
1) en raison de leur nature ou de leur faible importance	9
2) en raison de leur caractère temporaire	9
3) en raison du fait qu'ils font l'objet d'une autorisation au titre d'une autre législation	9
4) parce qu'ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité	9
2.6. Travaux, construction, installation et aménagements en secteurs protégés	10
1) les constructions et travaux	10
2) les aménagements	10

3. Quelles sont les pièces à joindre au dossier de demande ou de déclaration ? Comment les établir ?	11
3.1. Pièces à joindre à une demande de permis d'aménager	11
1) pièces obligatoires pour tous les dossiers	11
2) pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet	12
3.2. Pièces à joindre à une demande de permis de construire	13
1) pièces obligatoires pour tous les dossiers	13
2) pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet	15
3.3. Pièces à joindre à une demande de permis de construire une maison individuelle ou ses annexes	21
1) pièces obligatoires pour tous les dossiers	21
2) pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet	23
3.4. Pièces à joindre à une demande de permis de démolir	26
1) pièces obligatoires pour tous les dossiers	26
2) pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet	26
3.5. Pièces à joindre à une déclaration préalable	27
1) pièces obligatoires pour tous les dossiers	27
2) pièces à joindre si votre projet porte sur des constructions	28
3) pièces à joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements	29
4) pièces à joindre selon la situation du projet	29

1. Informations générales

1.1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Certains travaux et aménagements doivent simplement être précédés d'une déclaration préalable.

Enfin, des travaux et aménagements ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme. Ils doivent cependant respecter les règles locales d'urbanisme.

En fonction de la nature, de l'importance et de la localisation de votre projet, vous devez établir votre demande ou votre déclaration sur le formulaire correspondant (*voir tableaux détaillés page 5*).

▪ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire (comprenant le cas échéant des démolitions)** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagement.

Si votre projet comprend des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis. Le permis d'aménager peut autoriser des constructions et/ou des démolitions. Le permis de construire peut autoriser les démolitions.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature des travaux.

▪ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages, ...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante. Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

▪ **Le formulaire de demande de permis de démolir** peut être utilisé pour toute demande de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager ou de permis de construire permet aussi de demander l'autorisation de démolir.

▪ **Le formulaire de déclaration préalable** permet de déclarer des aménagements ou des constructions non soumis à permis.

Lorsque des démolitions sont nécessaires pour la réalisation de ces travaux ou aménagements, vous pouvez en faire la demande avec votre déclaration préalable.

1.2. Informations utiles

▪ Qui peut déposer une demande ?

Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

▪ Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou si vous représentez une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors oeuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors oeuvre nette, cumulée à la surface existante, n'excède pas 170 mètres carrés ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas 800 mètres carrés ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas 2000 mètres carrés.

▪ Comment déterminer la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et la Surface Hors Œuvre Nette (SHON)? (Article R. 112-2 du Code de l'urbanisme)

- La SHOB d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles.
- La SHON est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production notamment.

Pour déterminer ces surfaces, vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces jointe au formulaire de demande.

▪ Qu'est-ce que le changement de destination ?

Le code de l'urbanisme (article R.123-9) définit neuf grandes destinations possibles pour une surface existante : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, exploitation agricole ou forestière, service public ou d'intérêt collectif. Changer la destination consiste à passer de l'une à l'autre.

Par exemple : Transformer des bureaux en hôtel ou transformer une habitation en commerce. Toutefois, transformer un garage existant, attenant à une maison d'habitation, en chambre n'est pas un changement de destination.

Les changements de destination sont soumis à permis de construire lorsqu'ils sont réalisés avec travaux modifiant les structures porteuses de la construction ou la façade. Dans les autres cas, les changements de destination sont soumis à déclaration préalable.

1.3. Modalités pratiques

▪ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Pour vous aider à déterminer les pièces à joindre à votre demande et savoir comment les établir, vous pouvez vous reporter *aux tableaux explicatifs (page 11 et suivantes)*

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

▪ Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...).

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

▪ Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

▪ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Si votre projet nécessite une modification du délai d'instruction, vous en serez informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

Si à l'issue du délai d'instruction vous n'avez reçu aucun courrier, le silence de l'administration vaudra décision favorable ou non opposition à déclaration préalable (sauf cas spécifiques qui ne peuvent bénéficier d'une autorisation tacite). Vous serez alors titulaire d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir. Un certificat mentionnant la date d'obtention de ce permis ou une attestation de non opposition à déclaration préalable vous sera alors délivré sur simple demande.

Comment calculer les délais ? Le délai est compté de date à date, sans tenir compte du nombre de jours exacts. Ce délai peut expirer un dimanche ou un jour férié. Par exemple, pour un délai de trois mois :

date de dépôt : 25 septembre ⇒ date limite de décision : 25 décembre

date de dépôt : 30 novembre ⇒ date limite de décision : 28 février (ou 29 dans le cas des années bissextiles)

Attention : le permis est une autorisation administrative délivrée sous réserve du droit des tiers. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

▪ Combien de temps le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable est-il valable ?

Le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable (portant sur une opération comportant des travaux) est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification.

Attention : le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peuvent être prorogés pour une année, sur demande du bénéficiaire. La demande doit être établie en 2 exemplaires et doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception (ou déposée à la mairie) deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

▪ Quelles formalités devez-vous accomplir après avoir obtenu un permis ou après le délai d'opposition à une déclaration préalable ?

Dès la notification de la décision favorable ou dès la date d'acquisition du permis tacite ou de la non-opposition à déclaration préalable, vous devrez effectuer un affichage sur le terrain sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau devra être installé de façon à ce que les renseignements qu'il contient soient lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Attention : avant de commencer les travaux, vous devez adresser une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires au maire de votre commune.

▪ Quelle formalité devez-vous accomplir une fois que les locaux sont utilisables ?

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

▪ Quelle formalité devez-vous accomplir une fois que les travaux sont terminés ?

Lorsque les travaux sont terminés, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable adresse une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

1.4. Informations complémentaires

- Vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu de dépôt de la demande.
- Adresse portail Internet du ministère chargé de l'urbanisme : <http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/>
- Vous pouvez remplir un formulaire en ligne : <http://www2.equipement.gouv.fr/formulaires/formdomaines.htm>

2. A quelle formalité (au titre du code de l'urbanisme) sont soumis vos travaux et aménagements ?

Les tableaux que vous trouverez ci-dessous vous permettront de déterminer la formalité à laquelle vous êtes soumis en fonction de la nature, de l'importance et de la localisation de votre projet. Les références aux articles du code de l'urbanisme sont entre parenthèses.

Attention : les travaux qui ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme doivent néanmoins respecter les règles locales d'urbanisme.

➤ Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (autorisation ou déclaration) applicable à votre projet, vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie.

2.1. Les constructions

Nature des travaux	Formalité
1) cas général	
Création d'une SHOB supérieure à 20 mètres carrés, quelle que soit la hauteur (R.421-1 et R.421-14)	Permis
Création d'une SHOB de plus de 2 mètres carrés mais inférieure ou égale à 20 mètres carrés, quelle que soit la hauteur (R.421-9)	Déclaration préalable
Création d'une SHOB inférieure ou égale à 2 mètres carrés et hauteur supérieure à 12 mètres	Déclaration préalable
Création d'une SHOB inférieure ou égale à 2 mètres carrés et hauteur inférieure ou égale à 12 mètres (R.421-2 et R.421-13)	Aucune
Création d'une SHOB inférieure ou égale à 20 mètres carrés quelle que soit la hauteur dans les secteurs sauvegardés, les sites classés, les réserves naturelles et les espaces ayant vocation à être classés en parc national (R.421-11)	Déclaration préalable
2) les habitations légères de loisirs	
D'une SHON inférieure ou égale à 35 mètres carrés et implantées dans un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs (R.421-2 b)	Aucune
D'une SHON supérieure à 35 mètres carrés et implantées dans un parc résidentiel de loisirs, dans un terrain de camping, dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens de code du tourisme ou dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (R.421-9 b)	Déclaration préalable
3) les éoliennes	
D'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres (mât + nacelle) (R.421-2 c)	Permis
D'une hauteur inférieure à 12 mètres (mât + nacelle) (R.421-2 c)	Aucune
4) les pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type, autres que éoliennes	
D'une hauteur supérieure à 12 mètres (R.421-9 c)	Déclaration préalable
D'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres (R.421-9 c)	Aucune
5) les piscines	
Dont la couverture a plus de 1,80 m de haut, quelle que soit la superficie (R.421-2 e - R.421-9 f)	Permis
Dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 mètres carrés, non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol (R.421-9 f)	Déclaration préalable
Dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 mètres carrés, non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol (R.421-2 d)	Aucune
6) les châssis et serres	
Dont la hauteur est supérieure à 4 mètres (R.421-9 g)	Permis
Dont la hauteur est supérieure à 1,80 m et la surface supérieure à 2000 mètres carrés (R.421-9 g)	Permis
Dont la hauteur est comprise entre 1,80 mètres et 4 mètres et la surface au sol sur une même unité foncière inférieure à 2 000 mètres carrés (R.421-9 g)	Déclaration préalable
De moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol (R.421-2 e)	Aucune
7) les murs	
D'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres (R.421-9 e)	Déclaration préalable
De moins de 2 mètres de hauteur sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 - hors secteur sauvegardé ou site classé (R.421-2 f)	Aucune

De soutènement	(R.421-3 a)	Aucune
Quelle que soit la hauteur en secteur sauvegardé, site classé, réserves naturelles, espace ayant vocation à être classé en parc national	(R.421-11 b)	Déclaration préalable
8) les clôtures		
Situées dans secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé, en secteur délimité de Plan local d'urbanisme ou en partie de commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.	(R.421-12)	Déclaration préalable
Autres que celles citées ci-dessus et les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière	(R.421-2 g)	Aucune
9) le mobilier urbain		
Hors secteur sauvegardé ou site classé	(R.421-2 h)	Aucune
10) les caveaux et monument funéraires		
Situés dans l'enceinte d'un cimetière	(R.421-2 i)	Aucune
11) les ouvrages d'infrastructures (voies, ponts, infrastructures portuaires et aéroportuaires)		
Hors secteur sauvegardé délimité	(R.421-3 b)	Aucune
En secteur sauvegardé délimité	(R.421-10)	Déclaration préalable
12) les canalisations, lignes, câbles		
S'ils sont souterrains	(R.421-4)	Aucune
13) les constructions qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité		
Constructions couvertes par le secret de la défense nationale, constructions à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps et dispositifs techniques de radiocommunication de la police et de la gendarmerie	(R.421-8)	Aucune
14) les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique		
Si la tension est supérieure ou égale à 63 000 volts	(R.421-1 et R.429 d)	Permis
Si la tension est inférieure à 63 000 volts	(R.421-9 d)	Déclaration préalable

2.2. Autres travaux et changements de destinations sur construction existante

Nature des travaux		Formalité
1) cas général		
La modification du volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur	(R.421-14 c)	Permis
La transformation de plus de 10 mètres carrés de SHOB en SHON	(R.421-17 g)	Déclaration préalable
Les travaux d'entretien ou de réparation ordinaire	(R.421-13)	Aucune
2) les changements de destination		
Avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade	(R.421-14 b)	Permis
Sans travaux	(R.421-17 b)	Déclaration préalable
3) les travaux intérieurs		
Des immeubles visés au III de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils modifient la structure du bâtiment ou la répartition des volumes - dans les secteurs sauvegardés dont le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est approuvé	(R.421-15 a)	Permis
Portant sur un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager - dans les secteurs sauvegardés dont le PSMV est approuvé	(R.421-15 b)	Permis
Portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (sauf travaux d'entretien ou réparation ordinaire et travaux sur les immeubles qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité)	(R.421-16)	Permis
Dans les secteurs sauvegardés dont le PSMV n'est pas approuvé ou a été mis en révision	(R.421-17 c)	Déclaration préalable
4) les travaux de ravalement et travaux modifiant l'aspect extérieur		
Partout	(R.421-17 a)	Déclaration préalable
5) la suppression ou modification d'un élément identifié		
Par le Plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ou identifié par délibération du Conseil municipal dans les communes non couvertes par un Plan local d'urbanisme	(R.421-17 d et e)	Déclaration préalable

2.3. Aménagements

Nature des aménagements	Formalité
1) les lotissements	
Qui créent plus de 2 lots à construire sur moins de 10 ans et qui prévoient la réalisation de voies ou espaces communs <i>(R.421-19 a)</i>	Permis
Qui créent plus de 2 lots à construire sur moins de 10 ans et se situent en secteur sauvegardé délimité ou en site classé <i>(R.421-19 a)</i>	Permis
Autres que ceux mentionnés ci-dessus <i>(R.421-23 a)</i>	Déclaration préalable
2) les remembrements	
Réalisés par une association foncière urbaine libre et qui prévoient la réalisation de voies ou espaces communs <i>(R.421-19 b)</i>	Permis
3) les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs	
Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs <i>(R.421-19 c)</i>	Permis
Aménagement ou mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs <i>(R.421-23 c)</i>	Déclaration préalable
Création ou agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R.111-34 du code de l'urbanisme ou d'un village vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme <i>(R.421-19 d)</i>	Permis
Réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant augmentant de plus de 10% le nombre des emplacements <i>(R.421-19 e)</i>	Permis
Travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations dans un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs <i>(R.421-19 f)</i>	Permis
Installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile pour une durée de plus de 3 mois par an, périodes consécutives ou non <i>(R.421-23 d)</i>	Déclaration préalable
4) les parcs ou terrains de sports ou de loisirs	
Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés <i>(R.421-19 g)</i>	Permis
Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports de plus de 2 hectares <i>(R.421-19 h)</i>	Permis
Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports quelle que soit son importance – dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés et les réserves naturelles <i>(R.421-20 al 2)</i>	Permis
Aménagement d'un golf de plus de 25 hectares <i>(R.421-19 i)</i>	Permis
Aménagement d'un golf quelle que soit son importance – dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés et les réserves naturelles <i>(R.421-20 al 2)</i>	Permis
5) les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	
Pouvant contenir au moins 50 unités <i>(R.421-19 j)</i>	Permis
Pouvant contenir de 10 à 49 unités – sauf résidences mobiles de loisirs <i>(R.421-23 e)</i>	Déclaration préalable
De moins de 10 unités <i>(R.421-23 e)</i>	Aucune
Quelle que soit son importance – dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés et les réserves naturelles <i>(R.421-20 al 2)</i>	Permis
6) les affouillements et exhaussements de sol, s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	
Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 2 hectares <i>(R.421-19 k)</i>	Permis
Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 mètres carrés <i>(R.421-23 f)</i>	Déclaration préalable
Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, est inférieure ou égale à 2 mètres et dont la superficie est inférieure à 100 mètres carrés <i>(R.421-23 f)</i>	Aucune
Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 mètres carrés – dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés et les réserves naturelles <i>(R.421-20 al 3)</i>	Permis
7) l'accueil des gens du voyage	
Installation pour une durée de plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage <i>(R.421-23 j)</i>	Déclaration préalable
Aires d'accueil des gens du voyage <i>(R.421-23 k)</i>	Déclaration préalable

8) les travaux modifiant un élément ayant un intérêt patrimonial ou paysager	
Travaux modifiant ou supprimant un élément que le Plan local d'urbanisme a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager <i>(R.421-23 h)</i>	Déclaration préalable
Travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes modifiant ou supprimant un élément qu'une délibération du Conseil municipal a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager – dans une commune non couverte par un Plan local d'urbanisme <i>(R.421-23 i)</i>	Déclaration préalable
9) les autres aménagements	
Création d'un espace public – dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés et les réserves naturelles <i>(R.421-20 al 4)</i>	Permis
Création d'une voie ou travaux modifiant les caractéristiques d'une voie existante dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité <i>(R.421-21)</i>	Permis
Aménagements mentionnés à l'article R.146-2 dans les espaces remarquables ou les milieux du littoral à préserver : - chemins piétonniers et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux - aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières <i>(R.421-22)</i>	Permis
Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, modifications des voies ou espaces publics, plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, sauf travaux d'entretien ou de réparation ordinaire et travaux imposés pour la sécurité - dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés et les réserves naturelles <i>(R.421-25)</i>	Déclaration préalable
Division des propriétés foncières dans des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2, sauf : - division opérée dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisé - division effectuée avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural - division résultant d'un bail consenti à des preneurs exerçant la profession agricole <i>(R.421-23 b)</i>	Déclaration préalable
Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés <i>(R.421-23 g)</i>	Déclaration préalable
Travaux, autres que pour l'entretien ou les réparations ordinaires, modifiant l'aménagement des abords d'un bâtiment existant - dans les secteurs sauvegardés délimités <i>(R.421-24)</i>	Déclaration préalable

2.4. Démolitions

Nature des Travaux	Formalité
Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir <i>(R.421-27)</i>	Permis
Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction dans un secteur sauvegardé avec périmètre délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière <i>(R.421-28 a)</i>	Permis
Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques <i>(R.421-28 b)</i>	Permis
Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) <i>(R.421-28 c)</i>	Permis
Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement <i>(R.421-28 d)</i>	Permis
Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction : - identifiée comme devant être protégée par un Plan local d'urbanisme, - située dans un périmètre délimité par le plan, - dans une commune non dotée d'un Plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération en conseil municipal comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger ou à mettre en valeur. <i>(R.421-28 e)</i>	Permis
Démolitions couvertes par le secret de la défense nationale <i>(R.421-29 a)</i>	Aucune
Démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre <i>(R.421-29 b)</i>	Aucune
Démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive <i>(R.421-29 c)</i>	Aucune
Démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement <i>(R.421-29 d)</i>	Aucune
Démolitions de lignes électriques et de canalisations <i>(R.421-29 e)</i>	Aucune

2.5. Constructions ou installations dispensées de permis ou de déclaration préalable

1) En raison de leur nature ou de leur faible importance

Nature des Travaux	Condition de la dispense
les murs de soutènement	Tous <i>(R.421-3 a)</i>
les clôtures	Lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ou forestière, hors champ de visibilité des monuments historique, site inscrit, ZPPAUP, secteur délimité par un PLU et communes où la déclaration préalable pour les clôtures a été instituée par délibération <i>(R.421-2 g et R.421-12)</i> .
les ouvrages d'infrastructure	Tous ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires <i>(R.421-2 b)</i>
les mobiliers urbains	Situés hors des secteurs sauvegardés <i>(R.421-2 h)</i>
les caveaux et monuments funéraires	Situés dans l'enceinte d'un cimetière <i>(R.421-2 i)</i>
les canalisations, lignes ou câbles.	Lorsqu'ils sont souterrains <i>(R.421-4)</i>

2) En raison de leur caractère temporaire

Nature des Travaux	Formalité / durée maxi
1) cas général des constructions temporaires	
▪ hors secteur sauvegardé <i>(R.421-5 al 1)</i>	Aucune / 3 mois
▪ dans secteur sauvegardé ou site classé ou périmètre justifiant une protection particulière <i>(R.421-7)</i>	Aucune / 15 jours
2) les constructions nécessaires au relogement d'urgence des victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique	
▪ partout <i>(R.421-5 a)</i>	Aucune / 1 an
3) les classes démontables destinées à pallier les insuffisances de capacité d'accueil	
▪ partout <i>(R.421-5 b)</i>	Aucune / 1 année scolaire
4) les constructions relatives au chantier	
▪ directement nécessaires à la conduite des travaux ou à la commercialisation d'un bâtiment <i>(R.421-5 c)</i>	Aucune / durée du chantier
▪ nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, situés à moins de 300 mètres du chantier – hors secteur sauvegardé <i>(R.421-2 c)</i>	Aucune / 1 an
▪ nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, situés à moins de 300 mètres du chantier – dans secteur sauvegardé ou site classé ou périmètre justifiant une protection particulière <i>(R.421-7)</i>	Aucune / 3 mois
5) les constructions liées à certaines manifestations (culturelle, commerciale, touristique ou sportive)	
▪ hors secteur sauvegardé <i>(R.421-5 d)</i>	Aucune / durée de la manifestation et maximum un an
▪ dans un secteur sauvegardé <i>(R.421-6)</i>	Aucune / durée de la manifestation et maximum 3 mois

3) En raison du fait qu'ils font l'objet d'une autorisation au titre d'une autre législation

Nature des Travaux	Condition de la dispense
▪ Travaux sur des monuments historiques classés <i>(R. 425-23)</i>	Accord sur les travaux de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire
▪ Ouvrages ou installations de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets <i>(R.425-24)</i>	Autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement
▪ affouillements ou exhaussements du sol <i>(R.425-25 à R.425-28)</i>	Autorisation au titre du code minier, du code de l'environnement, du code général de la propriété des personnes publiques ou au titre des installations nucléaires.
▪ dispositifs de publicité et enseignes ou pré-enseignes <i>(R.425-29)</i>	Autorisation au titre du code de l'environnement

4) Parce qu'ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité

Nature des travaux	
▪ les constructions couvertes par le secret de la défense nationale	<i>(R.421-8 a)</i>
▪ les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps	<i>(R.421-8 b)</i>
▪ les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales	<i>(R.421-8 c)</i>

